



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

Cayenne, le 30 juillet 2019

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur votre projet d'extension d'une centrale photovoltaïque à Sinnamary.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la DEAL Guyane.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale

Bernard BUISSON

Société Ferme Solaire de Corossony
Monsieur Grégoire HAYOT
Route de Saint Elie
97315 Sinnamary



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale sur
un projet d'extension de centrale photovoltaïque
au sol à Sinnamary**

n°MRAe 2019APGUY9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu par la DEAL a été transmis pour avis le 5 juin 2019 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté le 6 juin 2019 le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qui n'a pas transmis d'observations sur ce dossier.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 30 juillet 2019. Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

Résumé de l'avis

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol à Sinnamary, présenté par la société Ferme Solaire de Corossony.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux limités en ce qui concerne les milieux naturels. Les principaux enjeux sont représentés par la présence de plantes déterminantes ZNIEFF et de quelques espèces animales remarquables, dont un oiseau protégé susceptible de nicher sur le site, le Grand Tardivole, et le Crapaud granuleux, espèce déterminante et vulnérable de savane. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues afin de limiter les incidences du projet pendant la phase de chantier, en particulier sur la zone de pelouse rase concentrant les enjeux. En revanche, le dossier n'évoque pas de mesure de réduction des impacts du projet sur le milieu naturel en phase de chantier, malgré les effets négatifs que pourrait entraîner l'entretien du site en l'absence de précautions.

L'impact du projet d'extension est jugé négligeable en raison de l'existence de la première partie du parc photovoltaïque. Aucune mesure d'intégration paysagère du projet n'est donc prévue en dehors des mesures de gestion du chantier.

Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en énergie de la population par un recours aux énergies renouvelables.

Il paraît néanmoins nécessaire de compléter l'étude d'impact de ce projet sur quelques points afin d'améliorer la prise en compte de certains enjeux.

➤ **L'autorité environnementale recommande :**

- **de mieux expliciter la délimitation de la zone d'étude et de celle utilisée pour la représentation des habitats ;**
- **de compléter l'état initial en annexant au rapport sur la flore et la faune les listes des espèces inventoriées, ainsi qu'en précisant la distance et la localisation des habitations proches ;**
- **de vérifier la compatibilité du projet avec le PLU de Sinnamary, en cours d'élaboration, ainsi qu'avec la charte du PNRG ;**
- **d'intégrer dans la mesure d'accompagnement écologique du chantier la vérification de l'absence de nids occupés de Grand Tardivole ;**
- **d'étudier la possibilité de création de zones attractives pour le Crapaud granuleux en dehors des espaces de circulation, et de mesures d'intégration du parc photovoltaïque dans son environnement de pâturage et de savane ;**
- **de définir des conditions d'entretien du site en phase d'exploitation favorables au maintien des habitats et espèces présentant des enjeux de conservation.**

- **Elle estime que des mesures de suivi pourraient être utiles pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact prévues et suggère au porteur du projet de le prévoir.**

Avis détaillé

1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société Ferme Solaire de Corossony a présenté une demande de permis de construire pour l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol à Sinnamary, dont la première tranche a été réalisée en 2011.

La demande porte sur l'installation de 72 panneaux photovoltaïques supplémentaires (représentant 7872 modules photovoltaïques), et d'un poste de transformation, installés sur une surface globale de 1,4 ha. Le parc solaire existant et son extension occuperont une superficie totale d'environ 3 ha et fournira une puissance totale de 2 000 kWc. Ce parc solaire est situé dans une parcelle de 5 ha détachée initialement d'une parcelle de 150 ha occupée par une exploitation agricole d'élevage.

L'étude d'impact de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé de Guyane le 6 juin 2019, fait l'objet du présent avis.

2 Cadre juridique

Relevant de la rubrique 30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement, ce projet d'une puissance supérieure à 250 kWc est soumis à évaluation environnementale. Il est par ailleurs soumis à permis de construire.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Espèces végétales déterminantes ¹ , espèces végétales envahissantes, espèces protégées d'oiseaux et espèces remarquables de batraciens (dont espèces figurant sur la liste rouge régionale)
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	ZNIEFF I savane de Corossony, ZNIEFF II bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi Parc Naturel Régional de Guyane
Eaux souterraines et superficielles: quantité et qualité	L	+	

¹Espèces (rares, endémiques, menacées ...) dont la présence révèle l'intérêt environnemental d'une zone, entraînant son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	++	Réponse aux besoins en énergie de l'ouest guyanais
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	+	Risque inondation, risque lié à la foudre
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages	L	++	Artificialisation accrue d'une zone de pâturage et savane
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	En phase travaux
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	0	
Bruit	L	+	En phase travaux
Autres à préciser:			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. Une analyse paysagère du projet a été menée.

L'état initial porte sur l'emprise du projet (zone d'étude immédiate) ainsi que sur ses abords immédiats (la zone d'étude élargie). Celle-ci est présentée comme une zone tampon d'environ 50 mètres, cependant son pourtour présente une largeur inégale non expliquée dans le dossier. La perception paysagère a été analysée dans une zone d'étude rapprochée (1,5 km) et éloignée (4 km). Cette dernière correspond à la portée visuelle théorique du projet. Cependant, la description des habitats naturels recouvre une superficie intermédiaire entre la zone d'étude immédiate et la zone d'étude élargie, sans explication sur la définition de cette zone.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- à la flore et à la faune : présence dans la zone d'extension du parc photovoltaïque d'un secteur limité de pelouse rase sur sable abritant des espèces végétales déterminantes, des batraciens présentant des enjeux de conservation (*Rhinella merianae* et *Dendropsophus walfordi*, inscrits sur la liste rouge des espèces menacées de Guyane respectivement comme menacée et quasi-menacée), des espèces protégées d'oiseaux également inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de Guyane.

En particulier, le Grand Tardivole, espèce protégée vulnérable, a été observé à plusieurs reprises sur la zone d'étude où sa reproduction semble possible.

Seules les espèces remarquables (rares, déterminantes, protégées, menacées) sont mentionnées dans le rapport faune-flore. Il s'agit certes des espèces présentant des enjeux de conservation. Cependant, pour une meilleure information sur la richesse de la biodiversité de ce secteur, l'ensemble des résultats des inventaires aurait pu être annexé à ce rapport.

- au paysage : environnement de savanes et pâturages, en dehors du parc photovoltaïque existant, perception visuelle du projet depuis la piste de Saint Elie ;

La présence d'habitat dispersé est mentionnée, sans précision de la distance entre la parcelle du projet et les habitations les plus proches.

- ***L'autorité environnementale suggère de mieux expliquer la méthode de définition du contour irrégulier de la zone d'étude élargie et des zonages utilisés pour la représentation des habitats naturels ;***
- ***Elle estime que la présence des résultats des inventaires de la flore et de la faune compléterait judicieusement l'état initial de la parcelle du projet ;***
- ***Elle recommande également de compléter cet état initial en précisant la distance entre la parcelle du projet et les habitations les plus proches, si possible avec une représentation cartographique de leur localisation.***

• **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Plan Energétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Energies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Energie (PRERURE) et Plan Energétique Régional (PER) ;
- Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plans d'élimination des déchets ménagers et dangereux (PDEDMA et PREDD)

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et affirme leur compatibilité avec le projet.

La possibilité de réaliser un projet photovoltaïque en espaces naturels de conservation durable est prévue par le SAR sous réserve de certaines conditions (projets et pratiques mesurés, implantation en ZNIEFF en continuité d'espaces urbanisés, urbanisables, économiques existants et futurs du SAR). Dans le cas présent, le porteur de projet s'appuie sur la pré-existence d'un parc photovoltaïque pour justifier la possibilité de cette extension.

La compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme a été examinée. Cependant, le PLU de la commune de Sinnamary, commune littorale, étant en cours d'élaboration, il serait utile d'en vérifier la compatibilité avec le projet.

Alors que la commune de Sinnamary fait partie du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), la compatibilité du projet avec sa charte n'a pas été analysée.

- **L'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité de l'extension du parc photovoltaïque avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Sinnamary ainsi qu'avec la charte du PNRG.**

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

• Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts potentiels du projet porteront :

- sur le climat : incidence négative limitée en phase de travaux, puis incidence positive par le recours à une énergie renouvelable permettant de réduire la consommation d'énergies fossiles ;
- les eaux souterraines et superficielles, le sol et le sous-sol : risque de pollution accidentelle, érosion au contact du ruissellement provenant des panneaux ;
- les milieux naturels, la flore et la faune : altération des habitats, destruction d'espèces végétales et animales (batraciens, nichées), dérangement ;
Le Crapaud granuleux (*Rhinella merianae*), occupant les flaques présentes sur la piste d'accès à la centrale solaire est particulièrement susceptible d'être impacté par la circulation des véhicules et engins.
- l'environnement humain : bruit, poussières, émissions polluantes des engins et véhicules de chantier, augmentation limitée du trafic routier en phase de travaux.
- le paysage : artificialisation supplémentaire des milieux mais visibilité limitée depuis l'est par la présence d'espaces boisés entre la parcelle du projet et les zones habitées, la principale ouverture visuelle se situant depuis l'ouest au niveau de la piste de Saint Elie.

• Qualité de la conclusion :

L'étude d'impact traite successivement des incidences et mesures de réduction concernant le milieu physique, le milieu humain et le paysage en phase de travaux puis en phase d'exploitation. Sont ensuite abordées les incidences et mesures sur le milieu naturel en phase travaux et exploitation, et enfin ses incidences sur le climat. Elle ne comporte pas de réelle conclusion d'ensemble sur les impacts du projet.

En ce qui concerne les espèces protégées :

Quelques espèces animales protégées sont présentes sur le site, notamment le Grand Tardivole, oiseau protégé nichant sur le site ou à ses abords. Ces espèces subiront peu d'impacts directs, des impacts indirects tels que le dérangement et la destruction de sites de nidification pourront être générés par les travaux.

4.3- Justification du projet

Ce projet d'extension d'une centrale photovoltaïque correspond aux objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau national comme en Guyane. Il contribue à réduire la dépendance énergétique envers les énergies fossiles.

S'agissant d'une extension, elle entraîne des impacts supplémentaires limités sur l'environnement et le paysage.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).

Les principales mesures de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- climat : limitation de la vitesse, des déplacements, de la consommation de carburant, interdiction de brûlage des déchets ;
- sols : travaux en saison sèche, préservation de la terre végétale, circulation limitée aux pistes, kits antipollution et stockage des produits polluants sur rétention ;
- eaux souterraines et superficielles : confinement des produits polluants, absence de prélèvement et de rejet direct d'eau issue du chantier dans le milieu naturel, élimination régulière des déchets (cette régularité n'étant pas définie), supports des panneaux de faible emprise limitant l'imperméabilisation, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- risques (inondation, incendie) : fixations ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux, piste permettant la circulation des engins de secours, extincteurs, systèmes d'arrêt automatique et d'alerte ;
- milieux naturels, flore et faune : limitation de l'emprise du chantier, suppression (Acacia mangium) ou confinement par des fossés (Kikouyou) des espèces végétales envahissantes, évitement et balisage de la zone de pelouse rase concentrant les enjeux floristiques et du secteur enherbé concentrant les populations d'amphibiens remarquables, comblement des ornières de la piste en saison sèche avant le début des travaux pour éviter leur mise en eau et les rendre moins attractives pour les amphibiens (notamment le Crapaud granuleux). Cette mesure vise à protéger les Crapauds granuleux du risque d'écrasement, elle entraîne cependant une perte de zones attractives.

Il est indiqué que les travaux auront lieu en saison sèche, en dehors donc de la période principale de reproduction de l'avifaune et des amphibiens.

Cependant, les données ornithologiques disponibles² sur le Grand Tardivole contiennent des observations de reproduction sur pratiquement toute l'année. Une vérification de l'absence de nids occupés sur le site du projet semble donc justifiée, d'autant qu'une mesure d'accompagnement des travaux par un écologue est prévue. Cette mesure pourrait intégrer explicitement une telle mission.

L'étude d'impact mentionne que l'entretien de la parcelle pendant la phase d'exploitation pourra se révéler défavorable au maintien des espèces remarquables en fonction de ses modalités. Cependant, aucune mesure n'est présentée pour éviter de telles évolutions.

²www.faune-guyane.fr

- environnement humain : limitation de la vitesse des véhicules et des déplacements, information des riverains avant le début des travaux, signalisation, cloture du chantier, plan de gestion des déchets ;

- paysage : l'étude d'impact évoque une recolonisation naturelle des zones décapées par la végétation, ou leur remise en culture. Il n'est pas précisé quel est le type de culture envisagé et son impact sur le paysage. Il ne semble pas envisagé de favoriser le développement d'une haie naturelle à l'aide des espèces arbustives de savane afin de masquer le parc photovoltaïque pour les usagers de la piste de Saint Elie.

- **Compte tenu de la présence d'oiseaux protégés potentiellement nicheurs sur le site, l'autorité environnementale souligne la nécessité de vérifier l'absence de nids actifs avant le démarrage des travaux ;**
- **Elle suggère d'étudier la possibilité de créer des zones favorables au Crapeau granuleux afin de favoriser son maintien sur le site malgré le comblement des ornières de la piste ;**
- **Elle suggère également de définir des modalités d'entretien de la parcelle en phase d'exploitation qui soit compatible avec le maintien des habitats et espèces présentant des enjeux de conservation ;**
- **Elle estime qu'une mesure de suivi des espèces remarquables (oiseaux et amphibiens) serait utile pour vérifier le maintien ou le retour de ces espèces sur le site un à deux ans après la fin des travaux ;**
- **Ce suivi pourrait être étendu à l'habitat de pelouse rase et aux espèces végétales déterminantes qu'il abrite afin de vérifier l'absence de dépérissement du fait des aménagements réalisés ;**
- **Elle recommande de préciser la nature des mesures en faveur du paysage.**

4.5- Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, prévue pour une durée minimale 25 ans, les installations seront totalement démantelées et le terrain remis en état. Les panneaux, leurs structures porteuses et les locaux techniques seront enlevés et les matériaux dirigés vers les filières de recyclage. Les fondations seront retirées.

L'étude d'impact mentionne que le terrain retrouvera son état initial, sans préciser si cette évolution se fera naturellement, après le démantèlement du parc, ou si des travaux d'ingénierie écologique sont prévus (décompactage des pistes, plantations ...).

- **L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les conditions de retour du terrain à son état initial en fin d'exploitation.**

4.6- Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière très synthétique, sous forme de tableaux, les différentes parties de l'étude d'impact. Il contient ainsi un tableau de synthèse de l'état initial du milieu physique et un tableau des incidences du projet en phase de travaux et d'exploitation, des mesures de réduction d'impact prévues. En revanche, en ce qui concerne le milieu naturel, aucun résumé de l'état initial n'est présent. Le chapitre consacré

au milieu naturel ne traite en effet que des impacts du projet et des mesures prévues en phase chantier.

- ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le résumé non technique pour ce qui concerne le milieu naturel.***

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts, et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire par le porteur de projet compte tenu des incidences du projet après mesures d'évitement et réduction d'impact.

L'état initial montre bien les enjeux environnementaux présents sur le site. Ceux-ci sont limités et correctement pris en compte grâce à des mesures d'évitement concernant les zones à enjeux et des mesures de réduction d'impact.

Cependant, des mesures complémentaires de réduction d'impact pourraient être envisagées telles que la création de trous d'eau attractifs pour les amphibiens en remplacement des ornières comblées, la définition de modalités d'entretien du site favorables à la préservation de la biodiversité ou encore l'utilisation d'espèces arbustives locales en haie pour améliorer l'intégration paysagère du projet.

Par ailleurs, des mesures de suivi des milieux et des principales espèces enjeux du site pourraient être envisagées afin de vérifier le résultat des mesures d'évitement et réduction des impacts du projet.

Ce projet de production d'énergie renouvelable contribuera à répondre aux besoins de l'ouest de la Guyane.

- ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact de l'extension de la centrale photovoltaïque Corossony pour ce qui concerne les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel, notamment en phase d'exploitation, sur les espèces présentant des enjeux de conservation et sur le paysage ;***
- ***Elle lui suggère de prévoir la mise en œuvre de mesures de suivi suite aux travaux de réalisation du projet.***

reçu le 28/05/2020



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Le Lamentin, le 26 mai 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le Chef du SNIA Antilles-Guyane

A

SNIA Antilles-Guyane
Antenne de Guyane

DEAL Guyane
Service Urbanisme
Rue du Vieux Port
97300 Cayenne

Nos réf. : D20-077 / SNIA-AG
Vos réf. :
Affaire suivie par : alain.verdeaux@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 0594-35-08-08

Objet : PC 9733121910004 - Extension du parc photovoltaïque de Corossony sur la commune de Sinnamary

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité la Direction Générale de l'Aviation Civile pour avis concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sinnamary.

1- Vérification réglementaire

Le dossier transmis par le porteur du projet comporte les caractéristiques de l'installation (position, altitude, orientation, inclinaison, et surface)

Le porteur du projet implantera une centrale photovoltaïque qui représente une surface totale de 3ha répartis en 2 pans.

Latitude N : : 5°23'5''410

Longitude W : 52°59'44''500

Altitude : 5m

Cadastre : Parcelles AQ 107

Projet situé à plus de 3km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle.

Le projet respecte les servitudes aéronautiques ou radioélectriques

PJ :

Copie à : Direction de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane

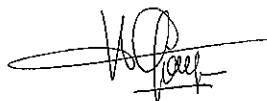
2- Vérification de l'absence de gêne visuelle

Le projet ne nécessite pas de démonstration d'absence de gêne visuelle, car le projet est situé à l'extérieur des zones de protection des pilotes et des contrôleurs.

Au regard de la vérification réglementaire et au regard de la vérification de l'absence de gêne visuelle, j'émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sinnamary.

Cependant, j'appelle votre attention sur le respect de ces engagements. En outre, si lors des travaux le porteur de projet devait avoir recours à un appareil de levage de type grue, la mise en œuvre de cet obstacle temporaire devra être soumise à l'avis préalable de la DGAC.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gouge', with a long horizontal stroke extending to the left.

Henri GOUGE – SNIA-AG

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
DE GUYANE**

Service de l'archéologie

Dossier suivi par Régis ISSENMANN

Ligne directe : 06 94 40 45 56

Mail : regis.issenmann@culture.gouv.fr

Références : 202050

DESTINATAIRE :

SCS Ferme solaire de Corossony

À l'attention de Monsieur Grégoire Hayot

Route de Saint-Elle

97315 Sinnamary

Cayenne, le lundi 17 février 2020

Objet : accusé de réception de rapport final d'opération et levée de contrainte archéologique

Dossier SA2695

Arrêté de prescription de n°2019-49 du 15 juillet 2019

Commune, lieu-dit : Sinnamary « Corossony »

Responsable scientifique : Mickaël MESTRE

Dates de l'opération : du 18 au 20 novembre 2019

Numéro d'opération archéologique dans la carte archéologique nationale : 735

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au diagnostic archéologique susvisé, Je vous informe que le service de l'archéologie a reçu le rapport de diagnostic conforme à la date du 14 février 2020.

Considérant que ladite opération n'a pas révélé d'éléments de nature à nécessiter la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, Je vous informe également de la levée de toute contrainte archéologique sur la totalité de l'emprise prescrite par l'arrêté susvisé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le conservateur de l'archéologie



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

Secrétariat de la
CDPENAF

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
(CDPENAF)

Avis rendu par la CDPENAF en séance du 09 juillet 2019

Nature de la demande : Permis de construire : **PC 973 312 19 10004**
Objet de la demande : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol (2^{ème} tranche)
Située sur la commune de Sinnamary, lieu dit : Savane de Corossony
Déposée par : **FERME SOLAIRE DE SINNAMARY** représentée par Monsieur Grégoire HAYOT
Date de dépôt en Mairie : 24/04/2019 Date de saisine CDPENAF : 11/06/2019

Eléments d'instruction

- Il n'y a plus de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Sinnamary, c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique,
- Implantation du projet sur la parcelle : AO 107 d'une superficie de 5ha 00
- Cadastre 2018 : Propriété de France Domaine
- Emprise au sol du projet : 39m² de local technique et 6 200m² de panneaux photovoltaïques, pour une emprise au sol de 1ha 70
- Statut demandeur : Producteur d'électricité
- Caractère professionnel du demandeur : Code NAF 3511Z (production d'électricité)
- Lien de nécessité entre le projet et l'exploitation agricole : Néant
- Eléments justificatifs apportés par le pétitionnaire pour démontrer la nécessité : « *le projet s'inscrit en continuité d'une ferme solaire en cours d'exploitation, dans une ancienne parcelle de savane remaniée qui a fait l'objet d'un ensemencement en Kikuyu* ».

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité pour la demande de permis de construire n° PC 973 312 19 10004, déposée par FERME SOLAIRE DE SINNAMARY.



Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Chris VAN VAERENBERGH